

Saint-Denis, le 1^{er} août 2024

Arrêté n° 2024 - 1535 /SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour l'exploitation des eaux souterraines du forage Bengalis pour l'alimentation du réseau
d'irrigation de Champ Borne sur les communes de Bras-Panon et de Saint-André

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1370 du 15 juillet 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-2767 du 09 août 2019 pour l'exploitation des eaux souterraines du forage Bengalis pour l'alimentation du réseau d'irrigation de Champ Borne sur les communes de Bras-Panon et de Saint-André ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet pour l'exploitation des eaux souterraines du forage Bengalis pour l'alimentation du réseau d'irrigation de Champ Borne sur les communes de Bras-Panon et de Saint-André, présentée le 26 juin 2024 par le Conseil Départemental de La Réunion, considérée complète le 27 juin et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00507 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 04 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet s'inscrit dans une politique de gestion du Conseil Départemental de La Réunion de la réalisation d'aménagements hydrauliques structurants destinés à satisfaire les besoins en eau, notamment agricole, et destiné à servir en cas de carence de la ressource en eau de surface ;
- le projet est destiné à assurer la sécurisation de l'alimentation en eau du périmètre irrigué de Champ Borne à Saint-André ;
- les travaux comprennent les aménagements suivants :

- équipement du forage Bengalis : installation du groupe électro-pompe d'une capacité de 300m³/h pour permettre le refoulement jusqu'au réservoir de tête, des appareillages de suivi et contrôle de la ressource souterraine ;
 - construction d'une chambre de vanne ;
 - pose de canalisations et divers équipements hydrauliques permettant l'alimentation directe du réservoir existant de Dioré d'une capacité de 4500 m³ ;
 - pose de la conduite de refoulement en fonte (DN250), en tranchée à partir du local technique situé sur la rive droite de la rivière du Mât, sur le chemin de terre existant, puis au niveau de la RD48-1 ;
 - passage en encorbellement sur le pont de la RD48-1 pour le franchissement de la Rivière du Mât ;
- le projet relève de la catégorie 17°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « *dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils* ».

CONSIDÉRANT que

- l'équipement du forage et la chambre de vannes sont situés en espace agricole au SAR, et en zones à urbaniser (AU) et naturelle (N) au PLU de Bras-Panon approuvé le 20 octobre 2021 ;
- la canalisation en rive droite de la Rivière du Mât se situe majoritairement en zone urbaine au schéma d'aménagement régional (SAR) et au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bras-Panon ;
- la canalisation en rive gauche de la Rivière du Mât se situe majoritairement en espace de continuité écologique identifié au SAR, et en zone naturelle (N) classée en espace boisé classé (EBC) au PLU sur la commune de Saint-André approuvé le 28 février 2019 ;
- le franchissement de la Rivière du Mât se situe en zone naturelle (Nr et Ntbv correspondant au corridor écologique, trame verte et bleue) au plan local d'urbanisme (PLU) des deux communes concernées ;
- le projet s'inscrit dans l'aire d'adhésion du parc National de La Réunion ;
- le projet est concerné par des mesures d'interdiction et de prescriptions dans les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) des communes de Bras-Panon et de Saint André, approuvés respectivement le 24 septembre 2018 et le 25 juin 2014 ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire relève de la compétence des communes de Bras-Panon et de Saint-André ;

CONSIDÉRANT que :

- la partie du projet concernant la traversée de la rivière du Mât est située en zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dite « Cours et delta de la rivière du Mât et Bras de Fleurs Jaunes », et en ZNIEFF de type 2 « Salazie et Vallée » pour la partie située en zone N sur Saint-André ;
- le projet se situe dans un corridor avéré de la trame aérienne, en particulier pour le pétrel de Barau qui survole le secteur ;
- la partie traversant la rivière du Mât se trouve quant à elle dans un corridor potentiel de la trame terrestre ;
- le milieu recense la présence de deux espèces protégées ; au droit du forage et au niveau des canalisations, le busard de maillard (papangue) et le pétrel de Barau mais aussi du petit Molosse au niveau des canalisations ;

– les travaux consistent à mettre en place des équipements en souterrain au droit des chaussées existantes et ne sont pas de nature à occasionner des incidences particulières sur l'avi-faune et les chiroptères.

CONSIDÉRANT que :

- le projet est concerné en majorité par la masse d'eau souterraine référencée FRLG101 au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et dénommée unité aquifère littorale de Bras-Panon Saint-Benoît, jugée de bon état quantitatif et chimique ;
- le projet se situe également au-dessus de la masse d'eau souterraine référencée FRLG102 au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et dénommée formation volcanique littorale du Nord jugée en état quantitatif médiocre et en bon état chimique, pour la partie canalisation de refoulement ;
- les impacts liés au prélèvement, à la gestion et aux rejets des eaux de toute nature pour préserver l'état de la masse d'eau, ainsi que l'analyse de la non-aggravation du risque inondation sont traités dans le dossier d'autorisation environnementale relative aux « installations, ouvrages, travaux et aménagements » (IOTA) soumis à la réglementation sur l'eau à établir au titre du Code de l'environnement ;
- l'utilisation ultérieure des eaux captées à destination de la consommation humaine sera soumise à autorisations relatives aux prélèvements d'eau souterraine au titre du Code de l'Environnement ; de la distribution de l'eau au titre du Code de la Santé Publique ;

CONSIDÉRANT que :

- le forage et la chambre de vannes se trouvent à proximité de la zone artisanale de Paniandy dans laquelle sont présentes diverses activités industrielles et artisanales dont certaines relèvent du régime des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;
- les canalisations sont mises en œuvre sous des voiries existantes, notamment des voiries communales, ainsi que la RD n°48 reliant les communes de Bras-Panon, de Saint-André et de Salazie ;
- le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires en phase « chantier » pour ne pas créer de gêne excessive (bruit, poussières, odeurs, vibrations, perturbations du trafic...) aux riverains du secteur ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phases de travaux peuvent être limitées en respectant les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le pétitionnaire pourra être amené à mettre en œuvre des mesures correctrices spécifiques de réduction des nuisances, notamment en cas de gênes ou de plaintes des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui ne seraient pas prises en compte par l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'exploitation des eaux souterraines du forage Bengalis pour l'alimentation du réseau d'irrigation de Champ Borne sur les communes de Bras-Panon et de Saint-André, présentée par le Conseil Départemental de La Réunion pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 26 juin 2024, n'est pas soumis à évalua-

tion environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci) incluant une éventuelle dérogation à l'interdiction générale de défricher, et une déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

1. décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2. décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux à adresser à Monsieur le Préfet de La Réunion à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex
- Le recours administratif hiérarchique à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante : Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cedex

Le recours contentieux à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – 27, rue Félix Guyon CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil Départemental et publié sur le site internet des services de l'État à La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

